

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 juillet.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

Un testament, qui ne dispose que d'une partie des biens légués par un précédent testament, ne révoque celui-ci que dans celles de ses dispositions qui ne peuvent se concilier avec les nouvelles. Le premier testament subsiste pour l'excédant. Peu importe que le testateur ait dit qu'il révoquait tout testament antérieur. Cette clause de révocation a pu être considérée, par la Cour royale usant de son droit souverain d'appréciation, comme n'ayant qu'un effet partiel.

Les époux Chenal se firent, en 1814, donation mutuelle de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeraient leur succession respective.

Cette donation devait se réduire à 1/4 en propriété et à 1/4 en usufruit en cas d'existence d'enfants nés du mariage.

En 1833, les mariés Chenal n'ayant point eu d'enfants, adoptèrent la demoiselle Muiron.

En 1835, la dame Chenal décéda, laissant un testament par lequel, modifiant la donation contractuelle de 1814, elle légua seulement à son mari l'usufruit de la moitié de tous ses biens.

Quant à la propriété de cette moitié, elle la divisa, par égale portion, entre la dame veuve Compain, sa sœur, et le sieur Treille, son neveu.

Le testament se terminait par cette dernière disposition : « Je révoque tout testament que j'aurais pu faire antérieurement. »

La veuve Compain, s'emparant de cette clause révocatoire et la combinant avec les autres dispositions du testament, assigna tous les intéressés devant le Tribunal civil de la Seine, savoir : la demoiselle Muiron, alors femme Duwant, pour voir déclarer nulle son adoption comme faite par la femme d'un étranger devenue étrangère elle-même par la force de la loi; le sieur Chenal pour voir prononcer la révocation de la donation contractuelle faite en sa faveur; et le sieur Treille pour voir ordonner le partage de la succession suivant les droits respectifs de chacun d'eux.

Jugement qui déclare l'adoption valable, et la veuve Compain mal fondée dans sa demande. La validité de l'adoption rendait la veuve Compain sans intérêt à attaquer la donation de 1814, car ce qui aurait été enlevé au sieur Chenal par cette voie aurait nécessairement appartenu à la dame Duwant comme fille adoptive de la dame Chenal.

Sur l'appel, arrêté qui commence au contraire par examiner les effets du testament, et décide qu'il n'a révoqué qu'en partie la donation de 1814, et que l'excédant doit être recueilli par le donataire (le sieur Chenal).

La Cour royale juge ensuite que par cela même que la donation devait recevoir son exécution pour tout ce qui excédait les dispositions testamentaires, la veuve Compain était sans intérêt pour constater l'adoption.

Pour voir en cassation pour violation des art. 1036, 723 et 724 du Code civil, en ce que indépendamment de la clause révocatoire contenue dans le testament, ses dispositions étaient incompatibles avec la donation de 1814; que cette donation avait en effet pour objet de gratifier le mari de l'universalité des biens, meubles et immeubles, que sa femme laisserait à son décès, tandis que par le testament le mari n'était légataire que de l'usufruit de la moitié des mêmes biens. « De cette contrariété de dispositions, il résulte évidemment, a dit M^e Scribe, avocat de la demanderesse, une révocation tacite de la donation. Or cette révocation plaçait dans la succession de la testatrice les biens dont elle déclarait par son testament ne vouloir plus disposer en faveur de son époux, et ils devaient appartenir à ses héritiers naturels. Il n'y aurait eu d'obstacle à cet égard que si l'adoption eût été valable; mais la Cour royale n'a pas été jusque-là; elle n'a pas osé décider qu'une femme étrangère avait pu conférer en France une adoption valable. Elle s'est bornée à dire que la veuve Compain était sans intérêt à la soutenir, ce qui laisse les choses entières sur ce point.

Mais, tout en se bornant à la question de révocation et en la décidant négativement, l'arrêt attaqué n'en a pas moins violé les différents articles invoqués.

La Cour, au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que le testament olographe du 24 juin 1835 ne renferme point une révocation expresse de la donation de 1814;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que des termes du testament olographe comme des faits et circonstances de la cause ne résulte point, au profit de la veuve Compain, la révocation des actes antérieurs audit testament en tout ce qui peut excéder les dispositions contenues audit testament olographe; que cette décision de la Cour royale de Paris renferme une juste interprétation des intentions de la testatrice, et une appréciation d'actes et de faits qui appartenaient à ladite Cour; qu'en cela elle n'a nullement violé les art. 1036, 723 et 724 du Code civil; rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 21 et 24 juillet 1837.

MINES D'ANZIN. — ANCIENNE SOCIÉTÉ. — DÉBATS ENTRE LES GÉNÉRAUX BELLARD, REY, LASALLE, PAJOL. — LETTRE DE MURAT.

La société formée en 1757 pour l'exploitation des mines de charbon d'Anzin, Fresnes, Rainies, Condé, Vieux-Condé et Hergnies, existait depuis près d'un demi-siècle, lorsqu'au commencement de la révolution française l'émigration de plusieurs des intéressés entraîna la confiscation et la vente de leurs parts d'intérêt au profit de l'Etat.

Plus tard, les anciens sociétaires dépossédés ayant recouvré leurs droits civils ont tenté, mais vainement, de faire annuler la vente de leurs parts d'intérêt, dont l'importance s'élevait à quatorze vingt-quatrièmes environ. Cependant il parait que plusieurs acquéreurs de ces parts n'étaient pas éloignés d'accorder aux anciens propriétaires une indemnité pécuniaire de 1,150,000 fr.

A cette époque, en 1804, le camp de Boulogne réunissait dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais l'élite des officiers généraux de Napoléon; c'étaient Lasalle, Belliard, Rey, jeunes militaires, plus soucieux jusqu'alors de la gloire que de la fortune; leur séjour dans le voi-

sinage des mines d'Anzin, leur contact journalier avec d'anciens associés de la compagnie d'Anzin leur suggéra l'idée de créer un établissement du même genre et de se servir pour en obtenir la concession du légitime crédit dont ils jouissaient auprès de l'Empereur.

Le général Lasalle forma donc une société à laquelle prirent part les généraux Belliard et Rey, et M. Audeval, que des liens de famille attachaient au général Lasalle. MM. Castiau, long-temps directeurs de l'ancienne compagnie des mines et Dubuat, ancien associé de la même compagnie, se joignirent à eux.

La société Lasalle voulait réclamer la concession d'Hergnies comme n'étant pas comprise dans le périmètre d'exploitation de la compagnie; elle considérait la concession de Condé et Vieux-Condé comme devenue impétable, faute d'exploitation par la compagnie. Les anciens actionnaires émigrés, à la tête desquels était M. le prince de Croi-Solre, bornés à une prétention d'indemnité contre la compagnie exploitante, trouvaient dans leur réunion avec les généraux des moyens plus faciles de faire entendre leurs réclamations.

Le 1^{er} Thermidor an XIII (20 juillet 1805); un traité établit cette association; le même jour, un deuxième traité disposa que si les anciens émigrés recéperaient la totalité des entreprises, ou au moins tout ou partie de leurs anciennes actions, ils céderaient moitié de ce qu'ils auraient obtenu à la société Lasalle, qui les aurait aidés de son concours. Il fut dit aussi qu'il y avait association et partage par moitié de la concession qui faisait l'objet de la demande de la société Lasalle.

Le procès au Conseil-d'Etat fut dès-lors vivement poursuivi; mais, le 27 mars 1806, un avis contraire fut donné par le Conseil, et l'Empereur approuva cet avis le 31 du même mois. Néanmoins, le 1^{er} juin 1806, la compagnie exploitante prit une délibération pour indemniser, moyennant 3 sous, c'est-à-dire trois actions, ses anciens sociétaires : or, ces 3 sous, qui valaient alors 800,000 fr., sont aujourd'hui d'une importance de 6 millions de francs. Les membres de la compagnie Lasalle ont demandé, en vertu des traités de l'an XIII, la moitié des 3 sous; mais les anciens sociétaires ont refusé, et le Tribunal de première instance a sanctionné leur refus par le motif que la décision du Conseil-d'Etat, en rejetant la demande de la compagnie Lasalle, avait anéanti cette société, qui n'avait plus d'objet, et que la délibération du 1^{er} juin 1806 était, de la part de la compagnie exploitante, un acte de bienveillance pour ses anciens sociétaires seulement. Le Tribunal ajoutait dans les motifs de son jugement que, pour faire réussir la demande de la compagnie Lasalle au Conseil-d'Etat, il avait fait inutilement des démarches et des sollicitations dont la moralité était impossible à justifier; que certaines conditions occultes qui auraient été mises par l'Empereur à son approbation, de l'avis du Conseil-d'Etat, et qui auraient eu pour objet d'assurer une indemnité aux membres de la compagnie, ne pouvaient soutenir les regards de la justice; enfin que la compagnie Lasalle avait gardé le silence pendant près de 30 ans, et que, si elle alléguait n'avoir pu agir à cause des guerres de l'Empire et ensuite à cause du peu de crédit de ses membres sous la Restauration, ces allégations étranges n'étaient pas même susceptibles de discussion.

Appel a été interjeté par les intéressés de la compagnie Lasalle, savoir : MM. Rey, Pajol, Vinet, chef de bataillon, héritier du général Belliard; M^{lle} Lasalle, M. Audeval, M. Prunet, cessionnaire de M. Arnould, ancien trésorier-général du duc d'Orléans; M. Chrestien, ancien commissaire des guerres; M. Piana, ancien secrétaire de légation; et M. Letort.

Au nom des appelants, M^{es} Barillon et Dupin se sont efforcés d'établir qu'il résultait des termes des traités de l'an XIII que, sur la proposition même des anciens émigrés, il y avait eu association entre eux et la société Lasalle pour soutenir la double demande de cession et d'indemnité; et convention de partage par moitié au cas de la réussite de l'une ou l'autre demande.

Après avoir satisfait, par l'examen des actes et de la correspondance des parties, à ce premier objet de la cause; après avoir prouvé la coopération des anciens émigrés pour le résultat poursuivi en commun, les avocats s'attachaient à établir qu'il n'y avait eu aucune démarche blâmable à imputer aux généraux; qu'il n'en était pas une dont la solidarité ne fût imputable aux anciens émigrés, et que M. le prince de Croi, qui lui-même n'avait obtenu, en 1786, la concession d'Anzin, qu'en raison de son influence et de ses sollicitations commencées même avant l'expiration de la concession qui l'avait précédé, avait mauvaise grâce à critiquer, au jour du partage, des sollicitations et des démarches qui, en définitive, rejetées par le Conseil-d'Etat, avaient pourtant déterminé l'allocation de 800,000 fr. valant aujourd'hui 6,000,000, fixée par la délibération du 1^{er} juin 1806.

Les avocats rappelaient ensuite quels avaient été les efforts de la compagnie Lasalle pour obtenir le succès. Le frère de l'Empereur, le prince Louis, Murat, Berthier, tout ce qui approchait intimement l'Empereur, lui parlait en faveur de la compagnie Lasalle. De son côté, le prince archi-chancelier, président du Conseil-d'Etat, défendait son intérêt personnel dans la compagnie des mines; il proposa de laisser Hergnies à cette compagnie, en laissant donner en compensation, aux anciens sociétaires, des indemnités dont les généraux profiteraient au moyen de leur association. Ce fut cette raison qui déterminait l'approbation donnée à l'avis du Conseil-d'Etat; mais en remettant l'avis approuvé dans les mains du duc de Bassano, l'Empereur exprima qu'il avait pris des mesures pour que les généraux fussent dédommages. C'est ce qu'atteste une lettre de M. le duc de Bassano, datée de 1833, et dont voici un passage :

« L'avis du Conseil ne fut pas favorable; je ne le trouvais pas équitable. J'exposai les motifs de mon opinion dans mon travail avec l'Empereur, qui suspendit son approbation. Il me remit peu de jours après l'avis approuvé, en me chargeant d'apprendre aux généraux Lasalle et Belliard qu'il avait pris des mesures pour qu'ils fussent dédommages sur la chose même. Que l'Empereur m'ait parlé des indemnités réclamées de la compagnie d'Anzin comme la matière qui devait servir à cette sorte de transaction; cela est possible, probable, même; mais je n'ose l'affirmer. S'il pouvait y avoir d'autre moyen de dédommagement sur la chose même, j'aurais répondu affirmativement à votre seconde question. »

Très peu de temps après l'approbation, et comme les mesures indiquées par l'Empereur n'avançaient pas, les généraux se plaignirent de la lenteur de l'archi-chancelier, et l'Empereur dit à Cambacérès : « Arrangez cette affaire, ou je serai obligé de m'en mêler. »

Répondant ensuite au retard presque centenaire, suivant l'expression employée par le Tribunal, de la demande des membres de la société Lasalle, M^{es} Dupin et Barillon rappellent, sur chacun de ces membres, les détails historiques qui expliquent ce silence de leur part. Ainsi Lasalle, le principal associé, est parti du camp de Boulogne avec la grande-Armée, pour faire les campagnes de Prusse et de Pologne; il en fut de même du général Belliard; Lasalle fut tué à Wagram, dans la campagne d'Autriche; Belliard, que l'Empereur nomma le sage Belliard, et qu'il avait attaché auprès de son fougueux beau-frère, suivit Murat comme chef d'état-major; il passa en Espagne et servit activement jusqu'à la paix.

Le général Emmanuel Rey, que dans le cours de ce procès les adver-

saires ont affecté de confondre avec un général Ermance Rey, du même nom, décédé il y a trois mois environ, à Valence, servit sans interruption depuis 1806 jusqu'en 1814, d'abord comme commandant une division de l'armée des côtes, puis en 1808, 1809 et 1810, comme chef de l'état-major général de l'armée de Catalogne, sous les ordres des maréchaux Gouvion-Saint-Cyr et Moncey; en 1811, comme gouverneur-général du quatrième gouvernement d'Espagne; fut fait prisonnier de guerre, rentra en France en 1814, reprit du service en 1815, ne rendit la place de Valenciennes qu'il commandait qu'après la paix conclue, et ne reprit pas de service sous la Restauration, qui lui garda de son côté rancune pour avoir refusé à Louis XVIII l'entrée de Valenciennes.

M. Audeval suivit, en sa qualité de commissaire des guerres, la division du général Lasalle, en 1806 et années suivantes; il passa, en 1808, en Espagne dans le corps d'armée du duc de Trévise, fut fait prisonnier de guerre, conduit en Angleterre et ne revint la France qu'à la paix.

On se rappelle le trouble que les événements de cette époque jetèrent dans la carrière que chacun s'était tracée; les membres de la Compagnie Lasalle, qui, en 1816, survivaient à cette longue série de catastrophes, avaient bien autre chose à faire que de songer à réclamer aux anciens associés d'Anzin le partage des actions reçues par eux-ci en exécution de la délibération du 1^{er} juin 1806. Ils n'ont pas été de long-temps à portée de s'entendre à ce sujet, M. Audeval habitant Limoges, le général Rey résidant en province, le général Belliard seul à Paris; ces trois principaux membres de l'ancienne société Lasalle ne pouvaient rien faire isolément.

D'ailleurs les anciens émigrés eux-mêmes n'ont pas reçu sur-le-champ les parts d'intérêts attribuées par la délibération du 1^{er} juin 1806; quelques-uns n'ont reçu qu'en 1823 ces parts d'intérêts, sur lesquelles ils doivent compte pour moitié aux anciens membres de la Compagnie Lasalle.

M^{es} Chopin et de Vatismesnil ont soutenu, au nom de M. de Croi-Solre et des autres anciens sociétaires d'Anzin, le jugement du Tribunal de première instance. Ils établissaient que les conditions imposées par les traités de l'an XIII n'avaient pas été accomplies, puisque le Conseil-d'Etat avait rejeté la demande; et qu'après cette décision souveraine et éminemment contentieuse, puisque la compagnie d'Anzin y défendait devant le Conseil-d'Etat, il n'y avait plus eu d'objet commun entre les anciens émigrés et les généraux de l'Empire. D'ailleurs l'acte du 1^{er} juin 1806 fut, de la part de la compagnie exploitante, un acte de bienveillance pour les anciens sociétaires, un moyen d'assurer la tranquillité de la société, dans le sein de laquelle étaient plusieurs acquéreurs de parts d'intérêts vendues nationalement.

Les avocats rappelaient aussi les reproches consignés dans le jugement relativement aux sollicitations et aux démarches qu'avaient faites les membres de la société Lasalle; ils rapportaient notamment une lettre de Murat adressée à l'Empereur, et dans laquelle ils signalaient le faux exposé des faits pour obtenir une décision favorable. Voici cette lettre :

« J'ai l'honneur d'adresser à V. M. la pétition de la compagnie Lasalle, chargée de l'exploitation d'une mine de charbon, et privée par une compagnie rivale d'un terrain qui lui avait été accordé. Les actionnaires, parmi lesquels se trouve le général Belliard, vous exposent que, fondateurs et propriétaires de cet établissement, ils en ont été expulsés par des hommes avides, appuyés de la puissance révolutionnaire; que tous les droits ont été violés à leur égard, et que les intérêts de la société ont été compromis; ils n'ont d'espoir, Sire, que dans votre justice, et ils vous supplient de vouloir bien écouter avec bonté leurs réclamations, lorsque cette affaire vous sera présentée dans votre conseil d'état. »

Signé prince MURAT.

Enfin M^{es} de Vatismesnil et Chopin, après avoir insisté sur le retard apporté à la demande des membres de la société Lasalle, retard qui indiquait plus qu'un doute sur leurs droits, faisaient observer qu'un arrêt qui accorderait l'objet de cette demande serait de nature à jeter le trouble et le désespoir dans la compagnie actuelle. S'il est vrai que les familles des demandeurs soient nombreuses, il est certain aussi que M. de Solre a laissé huit enfants, M. Moreau de Bellaing, neuf enfants; un autre associé dix enfants, etc.

M. l'avocat-général Berville a conclu en faveur de la demande et à l'infirmité du jugement.

La cause est continuée à demain mardi pour prononcer l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glôs.)

Audience du 24 juillet.

LE GÉNÉRAL DONNADIEU. — La Quotidienne. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Depuis la révolution de Juillet, jamais affaire de presse n'avait attiré à la Cour d'assises un tel concours, de curieux. La position éminente du principal prévenu, le talent des défenseurs expliquent l'empressement du public. L'autorité avait cru devoir déployer un appareil militaire inaccoutumé. Dès neuf heures et demie un grand nombre de dames munies de billets occupent les bancs privilégiés. Les jeunes avocats se pressent en foule, envahissent en un instant le banc des accusés, et avant dix heures la salle est comble. Les journalistes ne peuvent parvenir aux places qui d'ordinaire leur sont réservées; ils sont repoussés par l'impitoyable consigne des gardes municipaux et réduits à prendre leurs notes de boutou fond de l'auditoire.

Au commencement de 1837, M. le général Donnadieu publia un ouvrage ayant pour titre : *De la vieille Europe, des Rois et des peuples de notre époque*. Cet ouvrage avait fait peu de sensation, lorsque la Quotidienne, à propos des événements d'Alger, publia, dans son numéro du 26 juin, un article contenant divers passages de ce livre, suivi de quelques réflexions. Cet article attira l'attention du ministère public sur l'œuvre du général; il crut y reconnaître les délits d'offense à la personne du Roi, d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Des poursuites furent en conséquence dirigées tant contre le général, les sieurs Allardin, éditeur, et Malteste, imprimeur, que contre M. de Lostanges, gérant de la Quotidienne.

La chambre du conseil avait déclaré qu'il n'y avait point lieu à

suivre contre la Quotidienne; mais la chambre des mises en accusation la renvoya devant la Cour d'assises, ainsi que M. le général Donnadieu, l'éditeur et l'imprimeur.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense, à côté du général et de M. de Lostanges, sont M^{rs} Hennequin, Delangle, Berryer et Chaix-d'Est-Ange.

M. le président: Premier prévenu, quels sont vos noms, âge et qualités?

Le prévenu: Gabriel Donnadieu, âgé de 57 ans, officier-général.

M. le président: Vous êtes l'auteur de l'ouvrage incriminé portant pour titre: De la vieille Europe des rois et des peuples de notre époque?

M. le général Donnadieu: Oui, Monsieur.

M. le président: A combien d'exemplaires l'ouvrage a-t-il été tiré?

M. le général Donnadieu: Il n'en a été tiré que 250.

M. le président: A qui avez-vous remis ces exemplaires?

M. Donnadieu: J'en ai déposé 100 chez M. Allardin, éditeur. Le surplus a été par moi distribué à mes amis.

M. le président: M. Malteste, n'avez-vous pas imprimé l'ouvrage de M. Donnadieu?

M. Malteste: Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous pris connaissance du manuscrit?

M. Malteste: Je n'en ai pas eu le temps, et si j'avais pu penser que l'ouvrage pût donner lieu à des poursuites, je ne me serais pas chargé de son impression.

M. le président: M. Allardin, n'avez-vous pas reçu de M. Donnadieu le dépôt de cent exemplaires de son ouvrage?

M. Allardin: Oui, Monsieur.

M. le président: Par qui vous ont été remis ces exemplaires?

M. Allardin: Par un homme envoyé par le général lui-même.

M. le président: N'étiez-vous pas l'éditeur de l'ouvrage en question?

M. Allardin: Non, Monsieur; j'avais seulement consenti à ce que l'on mît mon nom sur l'ouvrage; mais j'étais resté étranger à sa publication, et même j'ai déclaré que je ne ferais aucunes démarches pour obtenir des articles de la part des journaux.

M. le président: Combien d'exemplaires avez-vous vendus?

M. Allardin: 41 seulement.

M. le président, à M. de Lostanges: Vous reconnaissez avoir signé le numéro du journal la Quotidienne du 26 juin dernier?

M. de Lostanges: Oui, Monsieur; j'ai cru pouvoir en toute sûreté publier quelques passages d'un ouvrage qui n'avait donné lieu à aucunes poursuites.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Plougoum; il s'exprime en ces termes:

« MM. les jurés: Il y a environ deux mois que l'ouvrage de M. Donnadieu a paru à Paris. Nous pouvons dire qu'il aurait probablement passé inaperçu et qu'il aurait échappé aux poursuites du ministère public, sans une circonstance qui lui a donné une assez grande publicité. Plusieurs passages ont été reproduits par les journaux qui représentent l'opinion du général. La Quotidienne a fait suivre ces citations de diverses observations. L'ouvrage incriminé se divise en deux parties: dans la première, l'auteur expose des doctrines générales; sur ce point nous serons courts, nous n'en parlerons que pour nous mettre à même de mieux apprécier les passages incriminés et la pensée qui a présidé à la rédaction du livre. L'auteur traite de la politique sociale, universelle; il commente à sa manière et suivant les intérêts de son parti, les différents changements subis par les institutions politiques; il remonte au-delà de la révolution d'Angleterre, cette révolution qui paraît singulièrement le préoccuper et être le principal point de son ouvrage. Il lui attribue tous les maux des peuples qui ont eu le tort immense d'aspirer à la liberté; il s'étend avec complaisance sur les gouvernements qui ont su préserver leurs sujets de l'invasion des idées nouvelles. Parlant de là, il divise le monde en deux zones, en deux régions; les pays du despotisme et les pays de la liberté. Les théories de l'auteur ont été développées par un voyage qu'il a fait en Russie; il entre dans de grands détails, fait connaître son opinion sur le système du gouvernement russe, il admire ses institutions. Là, tout est bien, il n'y a rien que de bien, d'admirable; vivre dans un pareil pays, c'est le bonheur suprême. Aussi le général en revient-il pénétré de la pensée que le malheur de l'Europe moderne est d'avoir voulu goûter de la liberté. Ce malheur est apparu à ses yeux sous la forme du gouvernement représentatif qui excitait à un si haut point l'admiration de Montesquieu; et comme c'est le gouvernement anglais qui a donné l'impulsion à la réalisation du gouvernement représentatif, il devient l'objet principal des attaques violentes du général Donnadieu.

« Voilà, Messieurs, les doctrines sociales et politiques de l'auteur. Vous comprenez que ce n'est pas là ce que nous attaquons. Nous ne venons pas ici pour descendre à justifier les grandes et belles idées que le temps et l'expérience ont suffisamment vengées des attaques dont elles peuvent être l'objet, et il serait ridicule à nous de venir nous déclarer ici le champion de la jeune Europe contre la vieille Europe.

« Il nous suffit donc d'avoir signalé les idées générales de l'auteur, pour vous faire comprendre son système. Il est été à souhaiter qu'il se fût renfermé dans des généralités, il ne serait pas devant vous; mais il est descendu des hauteurs de la philosophie; il a voulu faire l'application à son pays de ses théories sociales; oubliant, son rang élevé, le caractère dont il est revêtu, il a osé attaquer ce que les lois protègent et recommandent au respect de tous; il a offensé la personne sa créée du Roi; il a attaqué les droits que le Roi tient de la nation; enfin il a excité à la haine et au mépris du gouvernement.

« La cause a dû paraître devant vous entourée de quelque solennité. Vous comprenez, Messieurs, que si tous les citoyens sont égaux devant la loi, il est néanmoins des positions qui, par cela même qu'elles sont plus éminentes, obligent ceux qui les occupent à plus de respect et de circonspection, et appellent sur eux une répression plus solennelle.

« Ici M. l'avocat-général annonce qu'il va entrer dans l'examen des différents chefs d'accusation. Il cite, en les accompagnant de réflexions, tous les passages incriminés. Voici ceux sur lesquels M. l'avocat-général insiste particulièrement.

« Pour les classes un peu plus élevées, pour cette masse de praticiens pour tout ce monde de papier, de sucre, de commerce et de négoce, tout est en communauté d'immoralité et d'argent; et certes le verbe voler pourrait se conjuguer, à très peu de chose près, du dernier de ces rangs au plus élevé de l'échelle du pouvoir sans faire rougir personne; et disons-le donc tout crûment: Quand l'improbité fait mourir dans un pays, quand elle est dans l'opinion, quand le mal, comme dit Pascal, est dans le remède, quelle ressource peut-il rester? que peut-on espérer? s'informe-t-on d'où viennent les richesses? par quels moyens on les acquies? Non, sans doute; que l'on les ait, cela suffit pour être tout, pour être le premier de sa province, comme le premier de l'Etat. Alors, il est tout simple que l'art de dérober et de faire des dupes devienne la première des sciences et soit le mobile de presque tous les rapports des hommes entre eux.

« Quel génie aurait donc présidé à ce funeste changement? quelle cause aurait donc poussé à cette dernière solution avec autant de rapidité? C'est qu'un reste de prestige moral, à un principe de droit, a succédé la plus ignoble des invasions, non celle qui procède des combats, du champ de bataille de Brennus, d'Attila ou de Clovis, de la jeune et forte vitalité sortant des mains de la nature, qui détruit mais ne souille pas, qui renverse et ravage, mais ne dégrade ni n'avilit, qui fait tomber un homme debout, et ne le décompose pas par l'ignominie. Voilà la cause de cette inconcevable chute qui dans ce changement inouï, a fait su frain-

ger sans transition la lie du fond du vase à la surface, a donné l'empire du monde, par le plus indigne escamotage, au mensonge, à l'astuce et à la friponnerie, aux vices les plus bas; qui a envahi la terre des Francs, des Charlemagne, des Henri IV, des Napoléon: voilà le changement sans exemple qui s'est opéré sur la patrie des Turenne, des Condé et des Desaix!

« Nous ne voulons pas imiter les anciens dans nos constitutions politiques, prétendons-nous. C'est l'Angleterre et les Etats-Unis qui doivent servir de type-modèle à notre monde nouveau. Mais voilà déjà un demi-siècle que nous cherchons à équilibrer notre gouvernement représentatif sur le mode de ce premier pays; et depuis 50 ans, au lieu de nous tenir en équilibre sur cette corde, ou plutôt sur ce fil de fer, constamment il faut que nous tombions de l'un ou de l'autre côté, soit dans l'anarchie, le sang et le crime, soit dans la servitude sous le fer d'un conquérant ou sous l'ignoble escamotage de quelque habile fripon.

« Il n'y a d'armée belligérante que là où il y a un corps de nation. Or, il n'y a pas de nation, là où il n'y a que de l'égoïsme. Voici quelques paroles du général. « Qu'arrive-t-il d'un pareil état de choses? C'est qu'après avoir été le premier peuple de la terre, le plus respecté, le plus honoré, nous devons nécessairement en être devenu le dernier; que tout outrage envers le corps de nation ne parle et ne répond à personne, puisqu'il n'y a plus de patrie, pour cette immense population dont chaque membre forme un tout à part de tout le reste; que l'indifférence la plus insigne, l'égoïsme le plus profond règne dans tous les cœurs, advenue que pourra du pays. « Ainsi lorsqu'on parle d'une armée pour défendre l'Etat, pour venger ses injures ou sa gloire, tout le monde se demande pourquoi cela? C'est tout simple, puisqu'il n'y a plus de corps de nation. Une armée est donc un fardeau inutile. Pour peu qu'il y ait des hommes de police pour empêcher que les possesseurs de l'argent ne soient dévalisés par ceux qui le cherchent, pour empêcher ceux qui n'ont pas les places de renverser ceux qui les ont, ceux qui veulent s'emparer des 1200 millions d'impôts de se mettre à la place de ceux qui se les partagent; voilà certainement l'espèce d'armée, l'espèce de troupes dont on a besoin... A cette armée, il ne faut ni esprit militaire, ni enthousiasme, ni élan; elle doit être composée d'instruments sans affection, sans opinion nationale, tandis que l'armée belligérante n'a de force que dans l'esprit qui l'anime, dans le fanatisme de la gloire qui ressort tout entier de l'amour de la patrie. Celle-ci doit être composée de vieux soldats, habitués aux travaux et aux privations de la guerre. Cette espèce de troupe, cette noble agrégation de courage qui forme les murs d'enceinte d'un grand empire, ce faisceau d'airain qui ne se maintient debout que par l'honneur et les généreux sentiments; ces hommes de fer, disons-nous, liés les uns aux autres par l'amour de la gloire, formant l'institution la plus élevée d'un grand peuple, ne peuvent convenir à l'humiliant service des personnes; et quelles personnes!

« La révolution de Juillet avait ses conditions. Ne pas les accepter et être l'émanation de cet événement, c'est se placer dans un enfer de violence, dans un combat à outrance où il n'y a d'autre alternative que de périr ou de tuer la volonté, l'esprit d'un peuple fait par un siècle et demi de travail; et cette volonté il faut la tuer par l'absolue décomposition de la société, en appelant à soi tout ce qui peut dégrader et avilir l'homme par le vice et l'immoralité, seul élément, seul moyen propre aux gouvernements qui n'ont à leur disposition ni le prestige de la gloire, ni les puissantes affections religieuses, pour maîtriser et contraindre les esprits qui n'ont pour eux ni le droit, ni la force.

« Si, pour clore cette douloureuse nomenclature de faits plus tristes et plus accablants les uns que les autres, nous voulions ajouter quelques mots sur la discussion qu'a fait naître cette occupation d'Alger, le pays verrait que c'est la continuation des mêmes déceptions dans lesquelles le gouvernement ne cesse de tourner depuis les premiers jours de sa naissance, par les nécessités d'airain qui pèsent sur lui.

« La colonisation au pied de l'Atlas aura le même sort que le royaume de Pologne, que les républiques du président Jackson, que les explications sur l'occupation de Cracovie; tel est et tel sera le résultat de la gloire, de la nationalité, de la dignité française, dont on viendra faire tous les ans le pompeux étalage à la tribune. Voilà le déplorable spectacle que nous présenterons au monde: spectacle d'un peuple à qui, de même qu'aux dernières scènes de la puissance d'Athènes, il ne reste plus que de vaines paroles, que quelques souvenirs honorables à invoquer, pour dissimuler sa faiblesse et sa désertion de ses nobles et généreux intérêts.

« Non! on ne colonisera pas; on dépensera beaucoup d'hommes et d'argent, pour quitter ensuite honteusement ces bords, alors que cela conviendra à l'Angleterre, alors qu'elle aura jugé que ce cancer politique aura assez épuisé notre pays.

Les lectures terminées, M. Plougoum s'attache à démontrer par une très courte discussion que les passages incriminés contiennent le triple délit qui leur est imputé.

M. l'avocat-général, passant ensuite à ce qui regarde le sieur Allardin, éditeur de l'ouvrage, et l'imprimeur, s'en rapporte à la sagesse des jurés, tout en soutenant l'accusation. Arrivant enfin aux faits reprochés à la Quotidienne, M. Plougoum soutient que le journal qui a reproduit un écrit blâmable est aussi blâmable que l'auteur de cet écrit; et il donne lecture des réflexions ajoutées par la Quotidienne aux passages qu'elle avait empruntés à l'ouvrage du général Donnadieu.

M. le général Donnadieu demande la parole et lit le discours suivant:

« Messieurs, dans les loisirs que ma position m'a laissés, j'ai consacré toutes mes heures à méditer sur la loi de l'homme dans son caractère social, sur la liberté de la société dans ses conditions absolues et conservatrices. J'ai dû par là être amené à examiner les institutions civiles et politiques qui paraissent prédominer aujourd'hui dans la plupart des états de l'Europe. Dans cet examen, j'ai dû reconnaître que les pensées qui semblent former le droit commun de la législation exercent une fatale influence sur les destinées humaines. J'ai vu le mal, Messieurs, j'en ai cherché la cause et le remède, et j'ai déposé dans l'ouvrage qui vous est déferé le tribut de mes consciencieuses méditations.

« Dans cette générale analyse, dans ce travail de la pensée sur la loi de l'homme moral, sur les qualités de vertu et de probité qui forment cette loi, dans cet étude des mœurs et des lois de tous les peuples de la terre, considérés dans leur mouvement de croissance et de dégénération, ma conscience m'a dit que je n'ai pas dépassé, que je suis resté dans la limite de mon droit.

« Dans cette confiance et dans mon respect pour l'accomplissement des devoirs attachés à toutes les positions, pour la magistrature dans ses divers attributs, j'ai cru que je devais laisser le soin de la défense de ce livre à qui, par son caractère, a reçu mission de la présenter.

« J'éprouve un seul besoin, dans la situation où je me trouve placé en ce moment, c'est de dire au jury, aux magistrats, à la France tout entière que l'amélioration sociale, dans les grandes et justes idées du beau et du vrai, source unique du bonheur individuel et de la prospérité publique, ne cessera d'être l'objet de mes méditations, que les intérêts dignes et élevés de la patrie me seront constamment chers, et me trouveront toujours prêt à tous les sacrifices.

M. Hennequin prend la parole en ces termes:

« Messieurs, au milieu des vifs dissentiments que les diverses lois sur la presse, ont excités dans le sein des Chambres, une pensée a réuni toutes les opinions; il est demeuré constant, il a été hautement proclamé par le gouvernement lui-même, que les projets de loi ne pourraient jamais avoir pour résultat de fermer la carrière aux méditations philosophiques, à l'étude des lois sociales; et sur ce point, Messieurs, je vous montrerai, dans les fastes parlementaires, d'incontestables monuments de cette proposition; et vous concevez, Messieurs, que la discussion philosophique perdrait de son utilité, si, demeurée toujours dans des régions élevées, elles s'interdisaient l'examen des choses contemporaines.

« Il faut, Messieurs, que le publiciste sache quelquefois se placer au

milieu des circonstances; qu'il sache les caractériser, les interroger, leur demander la preuve de ses conjectures ou de ses prophéties.

« Ainsi, absorbé les discussions philosophiques, ce n'était pas absurde, je ne sais quelles méditations rêveuses et platoniciennes se condamnant elles-mêmes à l'inutilité, mais aussi l'appréciation morale et politique du siècle au milieu duquel on vit et qu'on a la prétention d'éclairer.

« Voilà, Messieurs, la concession qui fut faite, pour mieux dire, la nécessité qui fut reconnue; car la comprendriez-vous cette nation qui se serait interdit de réfléchir sur les principes sociaux, sur leur amélioration, sur leur application, sur les monuments de l'histoire? Non, une nation qui, dans la crainte de je ne sais quelle perturbation, se serait fermée cette carrière, se serait en même temps rayée du rang des nations intelligentes.

« Ainsi, c'est fort d'une vérité reconnue et qui ne pouvait pas être niée, que je me présente à la discussion.

« Déjà, vous le comprenez, c'est dans le livre que je dois aller puiser ma défense, mais non pas dans le livre distribué en paragraphes d'accusation: c'est dans ces pensées vitales que je dois placer le guide qui doit vous servir dans la solution des problèmes que vous devez donner. Pardonnez-moi, Messieurs, si je vous présente des pensées qui ne retentissent pas habituellement dans cette enceinte. Le jour que la philosophie est accusée, on doit permettre à cette vierge sainte d'arriver au milieu de vous avec ses atours, de parler son langage, et si l'on m'accusait d'appeler ici la métaphysique, je dirais que ce n'est pas moi qui mérite le reproche, et que, puisqu'on l'accuse, je dois la défendre.

« Deux ouvrages ont été publiés par le général Donnadieu: le premier avait pour titre: l'Homme dans l'état actuel de la Société; le second, qui n'était que le développement et la conséquence du premier, c'est l'ouvrage que vous avez à juger, la Vieille Europe. Une seule et même pensée a donné naissance à ces deux ouvrages.

M^e Hennequin passe ensuite en revue, dans une discussion vive et spirituelle, les passages incriminés, et termine en ces termes sa plaidoirie:

« On a voulu, sortant des limites naturelles de la polémique, vous effrayer par les conséquences d'un verdict qui ne serait pas une condamnation; on vous a dit que demain l'on parcourrait les pages des journaux, que le mal serait immense si, à la suite des prétendues injures ne se trouvait pas la condamnation. Ce serait, Messieurs, une calamité, si vous pouviez vous laisser attendre par des considérations de cette nature. L'accusation serait alors la condamnation même; mais je trouve là même le secret de l'impuissance de l'accusation et votre acquiescement ne serait, après tout, que la juste peine de l'imprudence de son action.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange et Delangle se bornent à présenter quelques observations fondées sur la bonne foi de l'imprimeur et de l'éditeur.

M. le président: La parole est au défenseur de la Quotidienne.

M^e Berryer se lève au milieu d'un mouvement marqué d'attention. L'éloquent orateur commence ainsi:

« Messieurs, si ce que vous venez d'entendre des trois premiers défenseurs ne vous faisait pas comprendre le peu d'importance des questions pour lesquelles quatre de vos concitoyens sont traduits devant la Cour d'assises, je désespérerais de vous ramener à la simplicité de la cause qui place aujourd'hui devant vous M. de Lostanges.

« Je défends l'éditeur du journal qui a inséré deux paragraphes d'un volume de 500 pages; il faut donc que je vous fasse sortir de cet ensemble de réflexions élevées sur les questions les plus considérables de la philosophie et de la politique, pour vous aborder le point unique, la citation du passage d'un gros livre sur l'expédition d'Alger.

« Le journaliste s'est trouvé dans cette position: le Moniteur venait de publier le récit de la plus étrange des conférences, dans laquelle le général Bugeaud s'était présenté à Abd-el-Kader comme pas un chef de tribu ne s'est jamais présenté devant le Grand-Seigneur. On s'indignait de toutes parts que la dignité de la France eût été ainsi compromise. C'est au milieu de ces préoccupations que la Quotidienne, s'est souvenue d'un livre publié à Paris quarante jours auparavant et qui prédisait ces résultats. Pour satisfaire la curiosité publique, le journaliste fait connaître les prévisions de l'écrivain. La Quotidienne a dit que le traité de la Tafna était un étrange oubli de la dignité publique. De quoi sera-t-il donc permis de parler si l'on ne peut s'expliquer librement sur le traité de la Tafna, traité conclu entre un général français et un bandit! Je dis bandit et je suis autorisé à l'appeler ainsi: c'est le nom que le ministre de la guerre lui-même lui a donné. M. Bernard écrivait au général Desmichels: « Gardez-vous bien de traiter avec Abd-el-Kader, ce serait ignominieux pour la France, c'est un rebelle qu'il faut vaincre et soumettre. » et voilà que quelque temps après apparaît un traité, au bas duquel se trouvent accolés les noms du général Bugeaud et de ce bandit décoré du nom d'émir! On lui rend, à lui qui n'avait rien possédé, on lui rend des forêts et des villes, Tlemcen et Mascara, conquis au prix du sang de nos soldats; et la France ne se réserve sur ce territoire que 20 lieues sur 60, et rien dans l'intérieur des états de la régence! Et l'on dira que ce n'est pas l'abandon d'Alger! Le droit de la France était de stigmatiser un traité aussi honteux pour le pays. Ce droit la Quotidienne l'a rempli; elle l'a rempli avec une entière bonne foi. On serait condamné en Cour d'assises pour avoir dit ce que chacun a senti d'un acte aussi honteux pour le pays! (Sensation.) Non! cela n'est pas possible! (Applaudissements prolongés. M. le président rapelle le public au respect dû à la justice.) L'ouvrage du général Donnadieu avait paru depuis 40 jours; un journal (l'Europe), avait dans son numéro du 16 juin inséré les passages que la Quotidienne a reproduits. Dans ce même numéro, se trouvait un autre article intitulé: Triste dénoûment des saturnales dynastiques; cet article a été poursuivi par le ministère public; en tête de la première colonne et sur la même page se trouvaient les passages empruntés à l'ouvrage du général Donnadieu; et cependant le ministère public ne les a pas trouvés coupables et ne les a pas poursuivis.

« La bonne foi était si évidente que la chambre du conseil avait décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre la Quotidienne. Je n'en dirai pas davantage: ma défense est trop simple et vos moments sont trop précieux pour que j'abuse plus long-temps de votre attention. Vous déclarerez le gérant de la Quotidienne non coupable.

M. l'avocat-général, dans une réplique qui fait sur l'auditoire une profonde impression, rentre dans la discussion des paragraphes incriminés.

M^e Hennequin, dans sa réplique, s'élève de nouveau contre l'interprétation offensante au Roi, que M. l'avocat du Roi a faite de plusieurs passages du livre du général Donnadieu. L'offense est dans l'interprétation et non dans le texte.

« Louis XVIII, dit l'éloquent défenseur, dans une de ses courses autour de Paris, entendit un ouvrier adresser à sa vieillesse et aux infirmités qu'elle avait amenées, une injure dont la grossièreté était extrême. Cet ouvrier fut à l'instant même arrêté, et un rapport dressé par un commissaire de police fut mis sous les yeux du roi.

« Qu'on rende la liberté à ce malheureux ouvrier; qu'on lui apporte des secours; qu'on destitue l'insolent qui a pu croire qu'une pareille parole me regardait. (Mouvement.)

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, ils en sortent au bout d'une heure et demie. Le chef du jury donne, au milieu du plus profond silence, lecture du verdict. M. Donnadieu est seul déclaré coupable.

La Cour, après délibéré, condamne, en conséquence, M. Donnadieu à 5,000 fr. d'amende, à deux années de prison et à l'interdiction des droits civils déterminés par les trois paragraphes de l'article 42 du Code pénal. Les autres prévenus sont acquittés.

L'audience est levée à sept heures moins un quart.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERURIER. — Audiences des 19 et 20 juillet.

MACHINE INFERNALE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE UN JUGE-DE-PAIX.

Cinq jeunes gens de la petite ville de Nesles (arrondissement de Péronne), étaient renvoyés devant le jury comme accusés de tentative d'assassinat sur la personne d'un juge-de-paix. Voici en quels termes l'acte d'accusation expose les faits :

ACTE D'ACCUSATION.

« La tranquillité publique avait été fréquemment troublée à Nesles, par des bruits nocturnes et des désordres dont les auteurs étaient parvenus à échapper à la vindicte des lois. L'autorité municipale ayant enfin été mise sur leurs traces, deux jeunes gens, dont l'un était le nommé Gallet, furent condamnés au maximum des amendes; ils en conçurent une violente haine contre le juge-de-paix, et ils firent aisément partager leur ressentiment aux autres jeunes gens qui faisaient partie de la même société. C'est alors que la maison du sieur Passez, juge-de-paix, commença à être en butte à leurs attaques; des placards injurieux et menaçans pour ce magistrat furent apposés dans la ville. Cité de nouveau devant le juge-de-paix, pour tapage nocturne, Gallet reçut, ainsi que Lamy son co-accusé, le conseil de récuser le juge. Boucher était l'auteur du conseil. La récusation ne fut pas admise par le Tribunal de Péronne, et l'audience du 13 avril était indiquée pour juger la contravention, lorsque l'on chercha un moyen d'attenter à la personne même du sieur Passez. Gallet menaçait de faire sauter la porte avec de la poudre; il proposa d'introduire de la poudre dans un parement de fagot, et de le placer devant la porte du sieur Passez, pour que, ramassé par la domestique et mis au feu, il éclatât; enfin Boucher saisissant cette idée fut d'avis de substituer une bûche au parement de fagot, et de la porter chez le sieur Passez.

« Peu de jours après il revint trouver Gallet chez Villette, ayant à la main un journal dans lequel on rendait compte des résultats d'un parement de fagot employé contre un supplicé de juge-de-paix. Suivant lui, Tinot seul était capable de porter une bûche chez le sieur Passez.

« Dans la soirée du 12 avril Lamy, Tinot, Boucher, et Gallet se rendirent chez Villette pour choisir une bûche de chêne et la percer; Gallet et Villette se procurèrent successivement les objets nécessaires au percement. C'est ainsi que la bûche assujettie entre deux chevrons du grenier de la maison de Villette, fut creusée d'abord à l'aide d'un vilebrequin, que l'on fit fonctionner en employant un carreau, afin d'avoir un point d'appui; ce carreau trouvé dans le même lieu avec de menus copeaux, portait encore l'empreinte du manche de l'outil, et ce manche d'ailleurs était encore recouvert de poussière rouge très tenue, provenant du frottement qu'avait éprouvé le carreau; une tarière de charpentier servit à agrandir le trou. Cette opération terminée, la bûche fut chargée de deux livres de poudre, d'une cinquantaine de morceaux de fer, zinc et plomb. On ferma l'orifice avec une bonde que l'on enfonça avec force, puis on se disposa à tenter d'introduire la bûche chez le juge-de-paix.

« L'on devait arriver chez lui en pénétrant par la grange d'un voisin et en traversant ensuite deux jardins. Arrivés à la grange et dans l'intérieur de celle-ci, Lamy manifesta, à cause de l'absence de ses camarades qui s'étaient dispensés de l'accompagner, une hésitation qui fut partagée par Tinot, Villette et Gallet, et l'on se retira. Cependant, le lendemain 13, la peine d'emprisonnement fut prononcée contre les inculpés qui, ainsi qu'on l'a dit, avaient été cités devant le Tribunal de simple police pour tapage nocturne. Dès-lors on résolut d'exécuter le premier projet qui n'avait été ajourné. Diverses réunions eurent lieu; mais une des personnes qui y assistèrent crut devoir prévenir l'adjoint au maire de Nesles qui, de son côté, donna avis au juge-de-paix de ce qu'il venait d'apprendre, et le sieur Passez jugea prudent de faire veiller quelqu'un pour sa sûreté personnelle.

« Le 17 avril au soir, dans une réunion qui eut lieu chez Villette, on arrêta les dernières dispositions. Villette et Tinot devaient porter la bûche pendant que Gallet, Boucher et Lamy feraient une diversion.

« Vers une heure du matin, Tinot et Villette, armés d'un pistolet, s'introduisirent effectivement, par la grange et les deux jardins voisins, chez le sieur Passez. Une grille en bois, séparant le jardin de la cour, fut escaladée par Tinot à qui Villette passa la bûche qui fut ensuite déposée dans le bûcher. — Des pierres lancées alors par les autres complices éveillèrent le sieur Passez qui, après avoir tiré un coup de pistolet, descendit, accompagné de son gardien; il trouva plusieurs pierres dans la cour; mais ce ne fut que le lendemain matin qu'il aperçut, par les empreintes de pas qu'il remarqua, que l'on s'était introduit chez lui. D'après les renseignements qu'il avait reçus, il se rendit à son bûcher, où il trouva, sur un tas de bois, la bûche destinée par les coupables à devenir une machine infernale.

« Une instruction fut alors commencée contre ceux des auteurs du crime qui avaient été désignés à la justice; des mandats furent décernés et exécutés contre eux, et ils étaient déjà transférés à Péronne, quand, le 25 avril, le sieur Passez reçut une lettre où on le menaçait de mort s'il arrivait quelque chose à ceux-ci. Cette lettre ne portait aucune signature, mais l'écriture trahissait son auteur: Villette fut obligé de s'en avouer complice. L'on ne tarda pas du reste à obtenir de sa part et de celle de ses complices, un aveu complet sur les autres faits, mais ces aveux n'étaient que la confirmation des circonstances déjà avouées et reconnues constamment, par suite des divers élémens de l'information.

« En conséquence, les nommés Augustin-Césaire Tinot, Joseph-Auguste-Adolphe Villette, Florent-Placide Boucher, Paul-Vincent-Augustin Gallet et Louis-Lucien Lamy, sont accusés savoir: 1° Augustin-Césaire Tinot et Joseph-Auguste-Adolphe Villette, d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, volontairement et avec préméditation, tenté de donner la mort au sieur Passez, juge-de-paix à Nesles, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, crime prévu par les articles 2, 295 et 296 du Code pénal;

« 2° Florent-Placide Boucher, Paul-Vincent-Augustin Gallet et Louis-Lucien Lamy, d'avoir, avec connaissance, aide et assisté lesdits Tinot et Villette dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action, crime prévu par les articles 2, 295, 296, 59 et 60 du Code pénal.

« 3° Joseph-Augustin-Adolphe Villette, d'avoir, le 25 avril dernier, adressé au sieur Passez, juge-de-paix à Nesles, un écrit anonyme portant menace d'assassinat sous condition, délit prévu par les articles 305 et 306 du Code pénal.

L'audience du 19 s'ouvre au milieu d'une foule immense de spectateurs. Quatre défenseurs, M^{rs} Henry Hardouin, Thuillier, Couture et Desmarquets sont au barreau. Tous les regards se dirigent bientôt vers les accusés, dont l'extrême jeunesse (le plus âgé compte à peine 21 ans), la tenue pleine de décence et le ton franc et modeste contrastent singulièrement avec la gravité du crime qui leur est reproché. Dans les interrogatoires qu'ils subissent, ils se défendent de toute intention criminelle et protestent n'avoir jamais voulu attenter à la vie de M. Passez.

L'audition des témoins commence de suite. Le premier qui dépose est M. Passez, juge-de-paix. Ce magistrat raconte avec autant de sang-froid que de précision l'histoire des haines et des machinations qui ont audacieusement menacé ses jours. Il déplore que des jeunes gens honnêtes jusque-là se soient laissés emporter par le désir de la vengeance jusqu'à une tentative aussi criminelle, et il invoque pour eux l'indulgence du jury.

M. Funchon, adjoint faisant fonctions de maire, rapporte dans sa

déposition les révélations complètes qui lui furent faites avant la nuit du 18 avril, révélations dont il s'empressa de donner connaissance à M. Passez, en l'engageant à se tenir sur ses gardes. Le témoin s'explique ensuite sur la moralité des accusés: n'étaient des tapages nocturnes trop fréquents, des déplacements de volets transportés hors ville, ou jetés dans des puits, des destructions de réverbères et autres espiègleries de cette nature, dont ils sont demeurés bien et dûment convaincus pour la plupart, leur conduite serait exemplaire.

Les autres dépositions, fort nombreuses du reste, ne présentent aucun intérêt, à raison des aveux fort explicites des accusés, et des détails qu'eux-mêmes avaient déjà donnés.

Il faut cependant excepter, de ces témoignages insignifiants, la description des effets possibles de la bûche infernale, que M. le capitaine d'artillerie Verniaud, directeur de la poudrière d'Equerdes, a donnée dans son rapport verbal à l'audience. Cette description présentée avec une netteté et une précision toute militaire, et accompagnée d'ailleurs de curieux détails sur l'explosion des bombes, obus, pétards et autres projectiles, a produit sur l'auditoire une vive impression. M. le capitaine-expert déclare que les accusés avaient adopté, pour la disposition de leur engin, la combinaison la plus meurtrière. « Placée dans la cheminée de M. Passez, la bûche, dit M. Verniaud, aurait incontestablement fait éclater et dispersé en débris, l'âtre et les chambranles de cette cheminée, les meubles de l'appartement, les cloisons et même les planchers. »

S'emparant de cette déposition, des aveux des accusés, et des preuves de leur animosité contre un magistrat qui ne faisait pour tant qu'accomplir consciencieusement son devoir, M. l'avocat général Caussin de Perceval a soutenu l'accusation dans un brillant et énergique réquisitoire.

Il démontre combien il importe de ne pas laisser sans répression une tentative dont la réussite eût été si désastreuse. « L'impunité, dit-il, serait un scandale que l'intérêt de la société fait un devoir d'éviter. » M. l'avocat général cite alors le verdict de culpabilité prononcé naguère aux assises de l'Oise, contre l'auteur d'un attentat semblable à celui qui fut l'objet de l'accusation actuelle. Enfin il éveille toute la sollicitude du jury sur l'urgence nécessaire de réprimer un crime dont les exemples ne sont d'ailleurs que trop fréquents depuis quelque temps, et qui, frappant aujourd'hui un juge-de-paix, demain s'adresserait au maire qui aurait aussi accompli son devoir, et menacerait sans doute en dernier lieu, le juré assez courageux pour remplir, en toute occasion, son mandat. — L'organe de l'accusation invoque toutefois lui-même une déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Henri Hardouin, défenseur de l'accusé Tinot, s'exprime ainsi, d'une voix profondément émue :

« Au bruit de l'accusation si grave qui traîne à votre barre cinq prétendus coupables, et surtout après le réquisitoire étincelant de talent et d'énergie dans lequel l'accusation vous demande, non sans regret, de substituer au dernier supplice la peine de l'infamie, vous avez dit, MM. les jurés, ne prononcer qu'avec effroi le nom d'un pays assez malheureux pour avoir donné le jour à de si nombreux, à de si grands criminels! Dans une seule bourgade, cinq hommes lâchement ligués pour conspirer, pour perpétrer le meurtre d'un magistrat! Et par quels complots encore? Par d'horribles machinations dont les annales du régime vous offriraient seules quelques rares exemples! N'entendez-vous plus cette voix éloignée, ces accents retentis qui retracent incessamment à votre imagination effrayée le lugubre tableau d'une scène infernale, d'une demeure dont les débris se dispersent avec fracas dans les airs, et jonchent, souillés du sang des victimes de la catastrophe, le sol ébranlé dans ses fondemens? Et les populations n'ont pas crié vengeance? et vous ne les avez point vu se presser en foule dans cette enceinte, joindre leurs mains suppliées pour demander prompt et éclatant justice de tant d'audacieux attentats? »

« Mais, en jetant un regard sur ces jeunes hommes que vous voyez devant vous, les yeux baissés et remplis de larmes, et après avoir entendu la victime de leur noirs complots en retracer l'histoire avec un ton qui eût envié le plus grave et le plus impassible des spectateurs, puis déserter elle-même l'accusation de tentative d'assassinat, vous sentez naître dans vos esprits, Messieurs les jurés, je ne dirai point des doutes sur la culpabilité des accusés, mais l'inébranlable conviction de leur innocence. Vous reconnaissez que, dans l'accusation, d'effroyables hypothèses occupent la place des faits; et qu'en vain son éloquent organe a puisé les ressources d'un magique talent pour transformer en crime odieux une action blâmable sans doute, mais qui, pour avoir encouru votre réprobation et la nôtre, n'a cependant mérité ni la mort ni l'infamie dont on menace ses auteurs. »

Après cet exorde, l'avocat discute rapidement les charges de l'accusation. Il insiste avec force sur deux circonstances qui démontrent jusqu'à l'évidence l'absence de toute pensée criminelle dans l'esprit des accusés; savoir: la publicité des préparatifs du prétendu complot, et l'éveil donné par Tinot et Villette eux-mêmes au sieur Passez, à l'instant où ils déposaient sur du bois d'une nature et d'une conformation d'ailleurs toutes différentes, la bûche infernale qu'ils avaient fabriquée. Constatant les avis donnés plusieurs jours avant le dépôt de cette bûche, et, pour ainsi dire, du consentement des accusés, tant au maire qu'au sieur Passez lui-même, qui connaissait tous les détails du projet et le nom des conspirateurs, M^e Henri Hardouin fait de cette circonstance l'objet de vives interpellations, qu'il adresse à ce magistrat présent à l'audience. « Votre conduite, dit-il ensuite, entraîne de votre part le double aveu du peu d'importance que vous attachiez au prétendu complot qui menaçait votre vie, et de la résolution fort peu généreuse que vous avez préméditée de laisser consommer la tentative pour la punir avec plus d'éclat, et pour venir, sans doute, vous targuer ici de la magnanimité d'une victime implorant le pardon de ses assassins! »

M^{rs} Thuillier, Couture et Desmarquets achèvent ensuite, dans leurs habiles plaidoiries pour les autres accusés, la tâche entreprise par leur confrère.

Après le résumé lucide et impartial des débats présenté par l'honorable magistrat qui les avait dirigés avec son talent accoutumé, le jury n'a pas long-temps tardé à rapporter, en faveur des cinq conspirateurs, un verdict de non culpabilité, attendu, non sans anxiété, par la foule qui n'a cessé d'assister à ce curieux procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DIEPPE. — Le curé Martin vient, après un supplément d'instruction ordonné, sur sa demande, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, d'être renvoyé devant la Cour d'assises.

— ROUEN, 22 juillet. — Il y a cinq mois à peine, une pauvre fille comparaisait sur le banc de la Cour d'assises, et venait défendre contre le ministère public, ou pour mieux dire contre M^{me} de Milleville, la fortune laissée à son fils par M. Berthots de Saint-Germain, qu'elle en prétendait le père. Cette pauvre fille, c'était la fille Lefebvre qui sortit victorieuse de la pénible épreuve qu'elle eut à subir.

Mais tout n'était pas fini par l'acquiescement de la fille Lefebvre; il restait encore à juger par la justice civile la validité du testament.

C'est à cette affaire que le Tribunal de première instance vient de consacrer plusieurs audiences. Nous avons rendu compte assez longuement du procès criminel pour qu'il nous soit permis de ne pas entrer dans les détails du procès civil, qui n'en est pour ainsi dire que la reproduction (1). Nous nous bornerons donc à en faire connaître le résultat.

Le Tribunal après avoir entendu de fort habiles plaidoiries de M^e Taillet, avocat de MM. de Milleville et consorts, et de M^e Lemaire qui, après avoir, avec M^e Gambu, assisté l'accusée devant la Cour d'assises, prêtait encore à cette fille, devant les juges civils, l'appui de son talent et de son dévouement, a rendu un jugement motivé d'une manière fort remarquable. Malgré un rapport d'experts-écrivains qui avaient dit que le testament était faux, malgré les conclusions de M. l'avocat du Roi Guillemard, le Tribunal, déclarant les époux de Milleville non-recevables dans leur inscription de faux, a prononcé la validité du testament dont il s'agit: il a en conséquence envoyé le mineur Lefebvre en possession des biens qui lui avaient été légués, et vu les poursuites vexatoires dont ce jeune homme a été l'objet dans la personne de sa mère, le Tribunal a condamné les époux de Milleville en 6000 fr. de dommages-intérêts.

PARIS, 24 JUILLET.

On lit dans la Gazette de France:

« M. de Genoude a comparu aujourd'hui devant M. le juge d'instruction. Son interrogatoire a duré trois heures et demie. Il est prévenu d'avoir, de complicité avec MM. Berryer et Walsh, voulu ramener en France M^{me} la duchesse de Berri et son fils; provoquer la guerre civile; renverser le gouvernement établi.

« Cette prévention résulte d'une lettre de remerciement adressée à Madame, duchesse de Berri, par M. de Genoude, et dont M. Walsh était porteur, et d'une lettre écrite par M. Berryer à M. Walsh. »

« M. Berryer n'a adressé directement aucune lettre aux princesses; il a seulement mis l'adresse sur deux enveloppes de lettres adressées aux deux princesses, pour leur demander des secours. Nous reviendrons sur ces deux interrogatoires. M. Berryer, qui venait de plaider à la Cour d'assises, est entré chez M. le juge d'instruction à trois heures, au moment où M. de Genoude signait son interrogatoire.

« Nous recevons par la voie de Londres, de M. Nettement, notre spirituel collaborateur, l'avis qu'une visite domiciliaire a eu lieu chez lui à Auteuil, le lendemain de celle faite chez M. de Genoude.

« M. Alfred Nettement s'étant rendu à Londres avec son frère, nous pensons que cette visite se sera faite avec bris de portes et effraction de serrures, comme chez M. Berryer à Paris, et M. de Genoude au Plessis. »

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, à l'audience d'aujourd'hui, que pour s'affranchir de la responsabilité décréée par la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune sur le territoire de laquelle des pillages avaient eu lieu à force ouverte, devait non seulement justifier qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces désordres, mais encore qu'aucun de ses habitans n'y avait participé. Cette décision est remarquable non seulement à raison des controverses auxquelles la question a donné lieu, mais encore parce que la Cour suprême revient par là sur sa jurisprudence antérieure, résultant d'un arrêt du 6 avril 1836, relatif aux pillages commis dans Paris lors de l'insurrection des 5 et 6 juin. Nous rendrons un compte détaillé de cette affaire.

— M. le baron Gobert a institué l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres légataire universelle de sa fortune, qu'on évalue à près de deux fois cent mille écus, et ce legs est destiné à fonder un prix pour les meilleurs ouvrages sur l'histoire. Le testateur a fait aussi à chacun de ses douze fermiers de Bretagne le legs particulier des douze fermes par eux exploitées, et il y a ajouté la remise de tout ce que ces derniers lui devraient au jour de son décès. Le sieur Pirot, l'un de ses légataires particuliers, qui avait payé depuis le décès du généreux baron Gobert, une somme de 1,600 fr., pour fermages antérieurement échus, a demandé aux deux Académies le remboursement de cette somme, en vertu de la clause testamentaire. Le Tribunal avait cru, néanmoins, devoir rejeter la demande, non justifiée, soit quant à l'époque du paiement qu'aurait fait le sieur Pirot, soit quant à la personne à laquelle il l'aurait fait.

Mais sur l'appel, les parties se sont rapprochées, et M^e Decagny, avocat du sieur Pirot, a présenté à la Cour royale (1^{re} chambre) un arrêt convenu, par lequel le jugement a été réformé, et le remboursement des 1,600 fr. ordonné au profit de l'appelant.

— Le nommé Métyer, soldat au 38^e de ligne, a comparu dernièrement devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire; il y fut condamné à l'unanimité, pour vol, à deux ans de prison; mais sur son pourvoi en révision, le jugement fut cassé pour non représentation des pièces de conviction.

Une seconde procédure fut suivie à son égard devant le 2^e Conseil de guerre; samedi dernier à la suite de son interrogatoire, on lui donna, conformément à la loi, lecture de toute l'information nouvelle. Il paraît que ce malheureux perdit l'espoir de se sauver, et après s'être retiré fort triste, peu d'heures après sa rentrée à l'Abbaye il mit fin à ses jours; on l'a trouvé pendu... Paix aux cendres du pauvre soldat qui a préféré la mort à la honte de subir une seconde condamnation.

— On connaît enfin à Londres ce qui s'est passé à l'audience secrète du lord-maire au sujet des lettres mystérieuses portées par mégarde chez les frères Smith, imprimeurs, et qu'on accusait ceux-ci d'avoir interceptées en les remettant à un sieur Frickmann, Allemand.

M. Gruan, français, à qui s'adressaient les lettres écrites de Dresde par une dame, est venu les réclamer. Il s'agit des prétentions formées à la couronne de France par le duc de Normandie, l'un de ceux qui se disent sérieusement fils de Louis XVI. M. Gruan, chargé d'affaires du baron de Nauendorff, assure que son client, loin de conspirer contre Louis-Philippe, a eu au contraire le bonheur de lui sauver la vie, et qu'il attend de la procédure seule le triomphe de ses droits légitimes.

Lord John Russell, ministre de l'intérieur, qui toute la correspondance est renvoyée, a mandé M. Gruan dans son cabinet.

— On écrit de Berlin, à la date du 5 juillet, que le roi a commué en une détention perpétuelle les condamnations à mort prononcées contre des détenus politiques. Les étudiants qui, pour les affiliations à des sociétés secrètes, avaient été condamnés à six et treize ans d'emprisonnement, ont obtenu aussi quelque adoucissement à leur sort; ils passeront six mois ou un an dans une forteresse prussienne; mais après l'expiration de leur peine, ils ne

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars.

pourront être admis, pendant trois ans, à aucun emploi public... La plupart de ces jeunes gens ont déjà passé quatre et cinq ans en prison pour l'instruction de la procédure; ajoutons-y un an de détention qu'il leur faut encore subir, plus, trois ans pendant les-

quels ils ne pourront occuper aucune charge dans l'Etat, et l'on voit que ces malheureux jeunes gens, qui auront perdu les huit plus précieuses années de leur jeunesse, verront toutes les carrières fermées devant eux à l'expiration de leur peine.

Les forteresses sont à présent si encombrées de détenus politiques, que le gouvernement a dû consentir à ce que les condamnés subissent leur détention dans les prisons des villes où ils ont leur domicile. C'est un véritable soulagement à leur cruelle position.

BRASSERIE ANGLAISE (ENGLISH BREWERY)

Avenue des Champs-Élysées, 65, 67 et 69, à gauche près la barrière de l'Étoile.

BIÈRES ANGLAISES ET FRANÇAISES

En QUART (100 bouteilles); DEMI-QUART (50 bouteilles); QUARTAUT (25 bouteilles), ET EN BOUTEILLES.

BIÈRES FRANÇAISES.	PRIX-COURANT.				OBSERVATIONS IMPORTANTES.	BIÈRES ANGLAISES.				
	LE QUART. 100 Bouteilles.	LE 1/2 QUART. 50 Bouteilles.	LE QUARTAUT. 25 Bouteilles.	Panier de 12 Bouteilles, verre compris.		LE QUART. 100 Bouteilles.	LE 1/2 QUART. 50 Bouteilles.	LE QUARTAUT. 25 Bouteilles.	Panier de 12 Bouteilles, verre compris.	
Bière blanche.....	fr. c. 16 —	fr. c. 8 —	fr. c. 4 50	fr. c. 6 60	Il ne sera payé que 75 c. pour port, pour-boire, descente à la cave et collage pour un quart, et 50 c. pour demi-quart et pour un quartaut. On reprend à domicile les 12 bouteilles vides pour 3 fr.	Ale.....	fr. c. 40 —	fr. c. 20 —	fr. c. 10 50	fr. c. 10 20
Bière brune.....	15 —	7 50	4 —	6 60		Porter.....	35 —	17 50	8 75	10 20
Bière petite.....	10 —	5 —	—	—		1/2 Porter.....	25 —	12 50	6 75	7 80

On connaît la réputation des bières de la Brasserie anglaise. Leur vogue est telle que les dimanches et les jours de fêtes il se fait une consommation sur place de 5 à 6,000 bouteilles, et jusqu'à 10,000 les jours de fêtes aux Champs-Élysées.

La Brasserie anglaise offre, comme ce qu'il y a de plus parfait, le DEMI-PORTER aux amateurs de bières fortes, la BIÈRE BLANCHE aux amateurs de bières douces, légères et parfumées.

C'est la très grande consommation faite, tant sur place qu'en ville, qui permet de donner les bières à des prix aussi modérés que ceux indiqués ci-dessus. Ainsi la bouteille de BIÈRE BLANCHE (prise au quart), ne revient pas à plus de 16 centimes; la bouteille de DOUBLE BIÈRE excellente revient à 15 centimes; le DEMI-PORTER à 25 centimes; le PORTER et L'ALE à 40 centimes. (Voir plus haut le Prix courant.)

Les demandes de Quarts, Demi-Quarts, Quartauts de Bière et les demandes de Bière, etc., en bouteilles, doivent être adressées aux gérans de la BRASSERIE ANGLAISE, avenue des Champs-Élysées, 69.

Expédition sera faite dans les douze heures, et plus tôt si on le désirait absolument.

On est prié de bien remarquer qu'il n'est dû aux conducteurs pour port, descente à la cave, y compris le pour-boire, que 75 centimes par quart et 50 centimes par demi-quart. — S'il était demandé davantage aux consommateurs, ils devraient le refuser et en donner avis à l'Administration.

FACILITÉS ACCORDÉES AUX CONSOMMATEURS.

Un tonnelier attaché à la Brasserie va mettre les bières en bouteille chez les personnes qui le désirent, à raison de : pour un quart, 1 fr.; demi-quart, 75 cent.; un quartaut, 50 cent. Bouchons première qualité, le cent, 1 fr. 25 cent.; deuxième qualité, 1 fr.

Le PORTER, le DEMI-PORTER et l'ALE demandent à être ficelés comme l'eau de Selz.

Ficelage à la ficelle, 75 c. pour 100 bouteilles, et 50 c. pour 50 et 25 bouteilles. Ficelage en fil de fer, 1 fr. 50 c.

La colle est fournie gratuitement. On peut s'entendre avec le tonnelier pour la fourniture des bouteilles.

Les Gérans de la BRASSERIE ANGLAISE invitent le public à venir visiter leur établissement et déguster leurs bières pendant les fêtes des Journées de Juillet, qui amènent presque toute la population de Paris aux Champs-Élysées.

Une instruction jointe à chaque facture d'expédition indiquera les soins qu'on doit donner à la bière avant de la tirer. Faute d'une semblable instruction, les consommateurs reçoivent souvent d'excellente bière de leur brasseur, et en boivent de médiocre.

NOTA. On trouve les bières de la BRASSERIE ANGLAISE dans les principaux cafés et estaminets de Paris; chez M. Boisard, rue du Jardin-Saint-André, 9; et dans tous les dépôts de la Compagnie hollandaise dont les adresses suivent: Rue Coquillière, 37; — du Bac, 37; — Richelieu, 13; — du Monceau-Saint-

Gervais, 45; Saint-Denis, 211, au premier; — Saint-Dominique, 99; — du Coq-Saint-Honoré, 10; — Montmartre, 182; — du Faubourg-Saint-Martin, 123; — Saint-Avoie, 57; — Saint-Honoré, 354; — de la Billerrie, 25 et 27; — D'ophaie, 13; — de la Harpe, 125; de la Chaussée-d'Antio, 41; Moimtre, 8; — des Boucheries, 45; — des Postes, 43; — Moufatar, 112; — d N. yer, 12 et 14; — St-Jacques, 183; — Montmartre, 212; — boulevard Bonne-Nouvelle, 28; — du Temple, 43; — des Capucines, 23; — place de l'Ecole, 1. — De nouveaux dépôts seront incessamment formés par la Compagnie.

Louis-Philippe, Roi des Français,

Vu les rapports de l'Académie royale de médecine de Paris et de M. le ministre du commerce, consultés à cet effet, voulant encourager et récompenser les découvertes ingénieuses, utiles à l'humanité, a, par son ordonnance royale du 14 avril 1837, prorogé pour dix ans, à titre de faveur toute spéciale, la durée et le privilège des brevets d'invention et de perfectionnement accordés à MM. MOTHES et DUBLANC, pharmaciens pour leurs

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur; reconnues comme seules infaillibles et employées par tous les célèbres médecins et chirurgiens des hôpitaux civils et militaires, professeurs des Ecoles de médecine de Paris, des autres villes de France et de l'étranger, pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, ou à M. DUBLANC, rue du Temple, 139, et dans toutes les pharmacies de la France, d'Angleterre et de l'étranger. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION, MENTION HONORABLE.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE LEPERDRIEL, Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.

Avec la gomme élastique combinée soit avec la guimauve, ou le garou, ou le charbon, M. Leperdriel fabrique trois espèces de pois émollients, suppuratifs, ou désinfecteurs, lesquels étant pénétrés par la chaleur humide de la plaie se prêtent, en raison de leur élasticité, à tous les mouvements des membres sans jamais causer aucune douleur. Par l'usage raisonné de ces pois le malade peut adoucir ou exciter son cautère à volonté et lui enlever toute mauvaise odeur.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e LEGENDRE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte passé en minute par devant M^e Copsy et son collègue, notaires à Bruxelles, le 12 juillet 1837, dont l'expédition dument en forme a été enregistrée à Paris le 24 juillet même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert, que M. le comte Ferdinand de MÉEUS, président de la société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, établie à Bruxelles, et M. François OPDENBERGH, vice-directeur de la société de commerce de Bruxelles, stipulant chacun pour les sociétés susdites, et demeurant tous deux à Bruxelles, ont formé entre ces deux sociétés une association en participation sous la dénomination de Société charbonnière et de navigation française et belge, ayant pour objet : 1^o l'achat et la vente des charbons de terre, provenant des mines du Hainaut; 2^o la création et l'entretien d'une marine spécialement affectée au transport de ces charbons par les canaux et rivières navigables de France et de Belgique; 3^o l'assurance des marchandises transportées par la société, contre les risques de la navigation; Que la durée de cette société a été fixée à vingt ans et trois mois à partir du 1^{er} juin 1837 jusqu'au 30 août 1857;

Que cette association aura deux établissements principaux, l'un à Mons, l'autre à Paris; Qu'elle a son domicile à Mons, et qu'elle en a été un à Paris, pour toutes les opérations par elle traitées en France;

Que le capital est fixé à 5 000,000 de francs; Que l'administration de la société se compose d'un président, d'un vice-président, de quatre administrateurs, deux régisseurs à Mons et de deux régisseurs à Paris;

Que le comte Ferdinand de Méeus a été nommé président; M. François Opdenbergh, vice-président; MM. le comte Henry de BAILLET, administrateur de la société anonyme du charbonnage des produits du Fliu; Frédéric BASSE, administrateur de la société anonyme du charbonnage d'Horms et Wasmes; Joseph MEEUS-VANDERMAELDEN, administrateur de la société anonyme du charbonnage du levant du Fliu; et Ferdinand-Joseph DRUGMAN, administrateur de la société anonyme du nord du bois de Boussu, ont été nommés tous quatre administrateurs de l'association; que M. LEGRAND GOSSARD, président du Tribunal de commerce de Mons, et M. Charles SAINETELLETTE, directeur gérant des charbonnages du levant du Fliu, ont été nommés régisseurs à Mons; et M. Hyacinthe DOFFEGNIES, ancien inspecteur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, et M. Félix EVETTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 225, ont été nommés régisseurs à Paris

Pour extrait: LEGENDRE. ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signature privée en date à Paris du quinze juillet 1837, enregistré, le 20 dit

mois par Frestier aux droits de 5 fr. 50 c.

Il appert, qu'il a été formé entre M. Alphonse-Hortensius-Théodore LEVAVASSEUR, libraire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et les personnes qui adhèrent audit acte, une société en commandite par actions pour la publication d'une revue mensuelle ayant pour titre: *L'Afrique française*, revue coloniale, politique, agricole, commerciale, scientifique et littéraire. La raison sociale sera Alphonse LEVAVASSEUR et C^e. M. Levassieur seul gérant responsable, aura seul aussi la signature sociale. Le siège social est à Paris, place de la Bourse, 8. Le fonds social est de 800,000 fr. représentés par deux cents actions de 200 fr. chacune. Pour extrait: A. GUIBERT.

Extrait d'un acte sous seings privés fait double à Paris le 15 juillet 1837, enregistré le 19 même mois et déposé au Tribunal de commerce;

Il appert: La société formée entre Jérôme-Marie BARLUET aîné, et Jérôme-François BARLUET, demeurant ensemble à Paris, rue des Deux-Boules, 1, connue sous la raison BARLUET frères, par acte sous seings privés fait double à Paris le 15 juillet 1834, enregistré à Paris le 23 même mois, par Labourey qui a reçu 7 fr. 60 c., dixième compris, Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Barluet aîné demeure seul chargé de la liquidation à faire entre ses frères et lui, de toutes les opérations de ladite société.

Pour faire afficher et publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, BARLUET aîné.

AVIS DIVERS.

HIRONDELLES (VOITURES OMNIBUS). L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 29 juillet, au siège de l'administration, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 28, à 9 heures du matin.

EAU CIRCASSIENNE.

Seule composition chimique pour teindre parfaitement les cheveux à la minute en toute nuance et sans inconvénient. Cette Eau est supérieure à toutes les pommades et eaux qui ont paru jusqu'à ce jour; on peut s'en assurer et se faire teindre les cheveux. 6 fr. le flacon. — Chez M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier. — On expédie. (Affranchir.)

POUDRE PÉROUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 34.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

MAUX DE DENTS

Guérison par l'EAU D'OMÉARA ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

Consultations Gratuites

DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

BREVET D'INVENTION.

PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS Rue Montmartre 145. Dépôt dans les villes

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 25 juillet.

Heures. Pilon jeune, md de vins, syndicat. 12 Martin, md de vins, concordat. 12 Vanclieven, md corroyeur, id. 12 Cougny, md tailleur, id. 3 Cartailleur coutelier, remise à huitaine. 3

Du mercredi 26 juillet.

Sanders et femme, tenant hôtel garni, remise à huitaine. 11 Raveneau, fabricant de nouveautés, clôture. 12 Jats, fabricant de chapeaux, id. 12 Demoiselle Hobbs, tenant hôtel garni, concordat. 12 Bernard-Léon, directeur de théâtre, syndicat. 12 Bouillst, md de rubans, id. 12 Veuve Boulanger, miroitière, id. 3 Fissier, md de vins, id. 3 Vavasseur-Brion, fabricant de voitures, charbon, vérification. 3 Colin, md de vins, id. 3 Taborin, md de vins, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Heures.
Bellangé, md de meubles, le	27 11
Jeantré, agent d'affaires, le	1 2
Moutier, carrossier, le	2 11
Chauvet, commissionnaire en marchandises, le	2 2
Bossange, ancien libraire, le	2 3
Gobillard, brasseur, le	3 11
Wansong, md de meubles, le	3 11
Vonoven de Beaulieu, négociant, le	3 12
Duquesne, fabricant de miroirs, le	4 2
Sedille, marchand de papiers, le	4 2
Poitier-Hénault, négociant, le	4 2

DÉCES DU 21 JUILLET.

Mme Lefevre-Ferret, rue de Valois-du-Roule, 3. — Mlle Royanès, rue St-Lazare, 134. — M. Roquemorel, rue Caumartin, 41. — M. Leriche, rue Balluel, 12. — M. Reveille, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227. — M. Ferry, rue de la Tixeranderie, 13. — Mme Leroy, rue du Chaume, 7. — Mme veuve Fredin, née Thorel, rue des Juifs, 16. — Mme Lebourg, née Raffard, rue St-Louis, au Marais, 41. — Mme veuve Allemand, née Fourreau, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 108. — M. Demaison, rue St-Denis St-Antoine, 2. — M. Bescher, rue de Vieille-Draperie, 4. — M. Taillepiet, esplanade des Invalides, 10. — M. Paillet, rue de Vaugrard, 48. — M. Dupuis, cloître St-Benoit, 15. — M. Lemaignan, quai de la Tournelle, 21. — M. Devaine, rue St-Jacques, 260. — Mlle Roux de Beaufort, rue de Varenne, 9. — Mme Mangeot, rue des Acacias, 1 bis. — M. Léon, rue de la Fidélité, 8.

Du 22 juillet 1837.

Mlle Joubert, rue des Grésillons, 10. — M. Delaunay, rue de Suresne, 31. — Mme Tschudi, née Paulé, rue de Buffault, 14. — Mme Lefevre, née Mabile, rue de Cléry, 9. — M. Lefevre, rue Neuve-de-la-Fidélité, 22. — Mme Sandrin, née Dauplain, rue Montmorenci-Saint-Martin, 40. — M. Chéronnet, rue St-Denis St-Antoine, 2. — Mme veuve Delaunay, cour du commerce, 24. — M. Vêram de Varenne, rue St-Honoré, 314. — M. Gellée, rue Saint-Antoine, 146. — M. Faye, hôpital militaire du Gros-Caillou.

BOURSE DU 24 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dif. c.
5 % comptant....	109 90	110	109 85	110 —
— Fin courant....	110 10	110 15	110 10	110 15
5 % comptant....	79 —	79 —	78 95	79 —
— Fin courant....	79 15	79 15	79 5	79 15
R. de Napl. comp.	96 80	97 —	96 80	97 —
— Fin courant....	97 —	97 —	97 —	97 —
Bons du Trés....	—	—	Empr. rom....	101 5/8
Act. de la Banq. 2395	—	—	dett. act. 22	—
Obl. de la Ville. 1150	—	—	— diff. 7 1/2	—
4 Canaux....	1200	—	— pas. 5 1/8	—
Caisse hypoth....	797 50	—	Empr. belge....	102 3/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.